

RÉSUMÉ

PROJET DE LOI N° 49 SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

Juin 2017

BUT : Harmoniser autant que possible les règles électorales concernant l'élection des conseils municipaux et des ASD avec les règles électorales applicables à l'élection des députés de l'Assemblée législative.

Remarque : il n'y a aucune modification aux élections territoriales

MODIFICATIONS IMPORTANTES AUX ÉLECTIONS LOCALES :

- ✓ Toutes les élections municipales et les élections pour les ASD seront régies par la *Loi électorale du Nunavut*
- ✓ Les nouvelles règles s'appliqueront à compter d'octobre 2018
- ✓ Toutes les élections pour les conseils municipaux, les ASD et l'Assemblée législative suivront autant que possible les mêmes règles
- ✓ La *Loi sur les élections des administrations locales* sera abrogée
- ✓ Le directeur général des élections fournira des conseils juridiques et supervisera le processus électoral
- ✓ Le directeur du scrutin (DS) continuera d'être nommé par le conseil municipal/l'ASD
- ✓ Les autres officiers d'élection seront nommés par le DS, à l'exception des commis à l'inscription des électeurs qui seront nommés par Élections Nunavut
- ✓ Les officiers d'élection, les candidats et les électeurs utiliseront les brochures, les guides, les formulaires, les urnes, les isoieurs et autres documents électoraux fournis par Élections Nunavut
- ✓ Élections Nunavut tiendra une base de données électronique d'inscription des électeurs
- ✓ Élections Nunavut produira les listes électorales
- ✓ Élections Nunavut produira et traduira les bulletins de vote et les transmettra au DS électroniquement, prêts pour l'impression
- ✓ Modifications des règles de résidence pour les électeurs et les candidats
 - résidence dans la collectivité et résidence au Nunavut depuis au moins 12 mois (la personne n'a pas à être résidente de la collectivité depuis 12 mois)
- ✓ Modifications des règles d'éligibilité pour les candidats à un conseil municipal
 - Les employés municipaux peuvent obtenir un congé pour se porter candidats
 - Les juges de paix peuvent obtenir un congé pour se porter candidats
- ✓ Aucune modification aux règles d'inéligibilité des candidats à un conseil municipal qui doivent de l'argent à une municipalité :
 - une personne qui n'a pas intégralement acquitté les impôts municipaux dus à la municipalité

- une personne qui doit à la municipalité une somme supérieure à 500 \$ depuis plus de 90 jours
- une personne qui possède une participation majoritaire dans une société ou une entreprise devant à la municipalité une somme supérieure à 500 \$
- ✓ Aucune présentation de candidat par des tiers - Les candidats présentent eux-mêmes une déclaration de candidature au cours des cinq premiers jours de la période électorale
- ✓ Élection à date fixe pour toutes les élections municipales/ASD – 4^e lundi d’octobre
- ✓ Durée normale du mandat - 4 ans pour tous les membres des conseils municipaux et des ASD
- ✓ Les élections générales auront lieu tous les quatre ans pour tous les conseils municipaux/ASD
- ✓ Le poste vacant de maire peut être pourvu par la nomination d’un conseiller ou la tenue d’une élection partielle
- ✓ Les postes vacants de conseiller municipal ou de membre d’une ASD peuvent être pourvus :
 - en nommant un candidat de l’élection précédente qui n’a pas été élu
 - en demandant publiquement des candidatures et en nommant une personne éligible
- ✓ Pas d’élections partielles, sauf pour les maires dans certains cas
- ✓ Le vote a lieu de 9 h à 19 h le jour du scrutin
- ✓ Les électeurs admissibles peuvent s’inscrire pour voter le jour du scrutin si leur nom ne figure pas sur la liste électorale
- ✓ Le bureau de scrutin mobile et le scrutin par anticipation se déroulent une semaine avant le jour du scrutin
- ✓ D’autres modes spéciaux de vote sont disponibles, le cas échéant (par exemple, dans une grande collectivité) :
 - vote au bureau du DS
 - bulletin de vote spécial
 - vote par procuration
 - vote au moyen d’un appareil de télécommunication
- ✓ Possibilité d’élections municipales/ASD conjointes
- ✓ Le directeur général des élections peut autoriser l’utilisation d’appareils de compilation des votes
- ✓ Dépouillement administratif en cas d’égalité des votes ou de différence de moins de 2 % dans les votes
- ✓ Les candidats peuvent demander la tenue d’un dépouillement judiciaire par un juge de paix
- ✓ En cas d’égalité des votes, le vainqueur peut être choisi par tirage au sort
- ✓ Élections Nunavut publie les résultats électoraux officiels, y compris lors d’élections tenues sans opposition
- ✓ Les résultats d’élection sont publiés sur le site Web d’Élections Nunavut

PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI :

1. Article 1 — Modifications à la *Loi sur les cités, villes et villages*

- Remplacement des références à l'ancienne *Loi sur les élections des administrations locales* par des références à la partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut*
- La durée du mandat est désormais de 4 ans
- Les employés peuvent demander un congé pour se porter candidats
- Les premières élections et les élections visant à redonner le contrôle de la part d'un administrateur à un conseil municipal sont fixées par le ministre et le directeur général des élections

2. Article 2 — Modification à la *Loi sur les conflits d'intérêts*

- Remplacement des références à l'ancienne *Loi sur les élections des administrations locales* par des références à la partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut*

3. Article 3 — Modifications à la *Loi sur l'éducation*

- Remplacement des références à l'ancienne *Loi sur les élections des administrations locales* par des références à la partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut*
- La durée du mandat est désormais de 4 ans
- Les employés peuvent demander un congé pour se porter candidats
- Les premières élections et les élections visant à redonner le contrôle de la part d'un administrateur à une ASD sont fixées par le ministre et le directeur général des élections

4. Article 4 — Modifications à la *Loi sur les hameaux*

- Remplacement des références à l'ancienne *Loi sur les élections des administrations locales* par des références à la partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut*
- La durée du mandat est désormais de 4 ans
- Les employés peuvent demander un congé pour se porter candidats
- Les premières élections et les élections visant à redonner le contrôle de la part d'un administrateur à un conseil municipal sont fixées par le ministre et le directeur général des élections

5. Article 5 — Modifications à la *Loi sur les juges de paix*

- Les juges de paix peuvent demander un congé pour se porter candidats à un poste de maire ou de conseiller

6. Article 6 — Modifications à la *Loi sur les boissons alcoolisées*

- Correction des références à la liste électorale

7. Article 7 — Abrogation de la *Loi sur les élections des administrations locales*

8. Article 8 — Modifications à la *Loi électorale du Nunavut*

- Renforcement des normes applicables au directeur général des élections concernant la conservation et la publication d'importants documents électoraux
- Ajout d'une nouvelle partie VIII.1 relative aux élections municipales. Cette partie énonce les règles applicables aux élections des conseils municipaux et des ASD

9. Article 9 — Modifications à la *Loi sur la fonction publique*

- Remplacement des références à l'ancienne *Loi sur les élections des administrations locales* par des références à la partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut*
- Ajout d'une nouvelle définition « d'administration locale » couvrant les conseils municipaux, les ASD et les conseils de localités

10. Article 10 — Modifications à la *Loi sur l'établissement de localités*

- Remplacement des références à l'ancienne *Loi sur les élections des administrations locales* par des références à la partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut*
- La durée du mandat est désormais de 4 ans
- Les employés peuvent demander un congé pour se porter candidats
- Les premières élections et les élections visant à redonner le contrôle de la part d'un administrateur à un conseil sont fixées par le ministre et le directeur général des élections

11. Article 11 — Règles transitoires

- Il n'y aura pas d'élections municipales ou pour les ASD en 2018
- La durée de tous les mandats de maires, conseillers et membre des ASD est prolongée ou raccourcie pour se terminer en octobre 2019

12. Article 12 — Entrée en vigueur

- Les nouvelles règles électorales entrent en vigueur le 1^{er} avril 2019
- Les règles transitoires s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2018